PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44659

Portant enregistrement de la demande présentée par la SOCIÉTÉ AGRI-BIOÉNERGIES portant sur la création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Vaugouët » à BOURG-DES-COMPTES

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin de Vilaine, le programme d'actions national nitrates et le programme d'actions régional nitrates en Bretagne, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-des-Comptes ;

Vu l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande et le dossier technique en date 18 mai 2021, complétée le 14 juin 2021 et déclarée complète le 23 juin 2021, faite par la société AGRI-BIOÉNERGIES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mare » à Bourg-des-Comptes, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « Le Vaugouet » à Bourg-des-Comptes et comprenant notamment une étude de dangers et un plan d'épandage ;

Vu le dossier joint à la demande valant également déclaration pour les installations qui y sont déclarées ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète de la région Bretagne du 12 février 2020 qui dispense le projet de la production d'une étude d'impact au titre de la première section du chapitre II du titre II du livre I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er et 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis émis sur les conditions de remise en état prévues ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 10 novembre 2021 ;

Vu les mémoires en réponse de l'exploitant, notamment ceux des 22 octobre et 29 novembre 2021 et ses engagements ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 prorogeant le délai de procédure au 14 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 1er décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant, par l'inspection des installations classées, le 13 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier électronique du 15 décembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été communiqué par l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2021 par lequel la société AGRI-BIOENERGIES a été invitée à faire connaître ses observations su r le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier électronique du 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la connexité de l'activité d'épandage avec celle de l'installation, objet de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'une sensibilité particulière du milieu, notamment l'absence de zone classée Natura 2000, de zone humide ou de ZNIEFF de type 1, l'éloignement des premières habitations, l'absence de cumul d'effets avec un autre projet et la limitation des effets des risques présentés par l'installation justifient un non-basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'enregistrement n'a pas mis en évidence de spécificité du projet en matière de nuisance, d'impact ou de risque que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ne permettrait pas de prévenir ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations situées au lieu-dit « Le Vaugouet » à Bourg-des-Comptes, exploitées par la société S.A.S. AGRI-BIOÉNERGIES, représentée par son président, M. Gérald LEMOELLE, et dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mare » à Bourg-des-Comptes, faisant l'objet de la demande du 18 mai 2021, complétée le 14 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Les digestats sont épandus selon le plan d'épandage présenté dans le dossier, sur les parcelles listées en annexe au présent arrêté.

Les installations relevant de la déclaration éventuellement réalisées dans l'enceinte de l'établissement respectent les prescriptions applicables.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 - Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité de matières traitées : 67,7 tonnes / jour en moyenne 77,4 tonnes / jour en capacité maximale	E

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
BOURG-DES-COMPTES	B	900, 1908 et 1910
	ZB	99

L'installation comprend également des stockages déportés suivants :

Commune	Lieu-dit	Capacité	Nature du digestat
BOURG-DES-COMPTES	Le Boschet	717 m3	liquide
SAINT-SENOUX	Bréhac	444 m³	Liquide
BOURG-DES-COMPTES	L'Aubriais	1 400 m³	Solide
PLECHATEL	La Miais	787,5 m³	Solide
SAINT-SENOUX	Bréhac	1260 m³	Solide
BOURG-DES-COMPTES	La Prégaudais	367,5 m³	Solide

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 18 mai 2021, complété le 14 juin 2021 et aux engagements pris dans les mémoires en réponse des 22 octobre et 29 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, notamment en tenant compte du fait que le dossier a été déclaré complet le 23 juin 2021.

Article 5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation agricole de la zone.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'annexe III de l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 - Prescriptions particulières

7.1 – Prescriptions particulières en phase chantier

Des filtres de type bottes de bailles, graviers ou équivalent sont mis en place en aval du bassin afin de retenir les matières en suspension.

7.2 – Prescriptions particulières en phase d'exploitation

Lorsque des analyses réalisées sur les eaux montrent le dépassement des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant en informe dans les meilleurs délais l'Inspection des installations classées.

À cette information sont jointes les mesures de gestion envisagées par l'exploitant, avec mention du délai de leur mise en œuvre.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible parle site : https://www.telerecours.fr

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourg-des-Comptes et peut y être consultée, ainsi qu'à l'ensemble des communes concernées dans le cadre de la consultation du public ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bourg-des-Comptes pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S. AGRI-BIOENERGIES et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bourg-des-Comptes ainsi qu'à l'ensemble des communes consultées dans le cadre de la consultation du public.

Fait à Rennes

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint

30 DEC. 2021

Matthieu BLET